

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne JF, Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Constantin A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Avouac B., Arnould R., Déage P., Lamure R., Gavard J., Forel B. Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Croisier MF..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Javogues S. donne pouvoir à Villard H., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Stropiano M., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Roger A. donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Vinet P., Martel M., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernet MP., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier A., Bach M., Rannard N., Lombard T., Mayoraz R., Gonzalez Rodriguez B., Valentin A., Bosland JP., Journe JP..

Délégués présents sans voix délibérative (2) : Rophille P., Spinelli R..

Mermin Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance.

D2025-02-015 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement temporaire d'un agent contractuel pour répondre à un surcroît temporaire d'activité

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23-1° ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment l'article 5.2 relatif aux compétences à la carte ;

Considérant le courrier du 17 Mars 2025, du Président de la communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG), sollicitant le Président du SM3A pour confier au SM3A la gestion de leur projet de Fonds Air (financement du remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes ou de foyers ouverts pour les habitants permanents),

Considérant l'expertise du syndicat dans l'accompagnement des dispositifs de ce type,

Considérant le maintien en 2025 du « service Air » au sein du SM3A, avec la coordination du PPA et le prolongement du fonds Air bois jusqu'à fin 2025,

Considérant que les modalités précises du projet et du partenariat restent à préciser au sein d'une convention de moyens et de financement qui répondra aux besoins de chacune des parties, étant précisé que toutes les dépenses engagées par le SM3A seront entièrement recouvertes par la contribution de financière de la CCMG ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 19 Mars 2025 pour créer un poste non permanent permettant d'exercer cette mission pour le compte de la CCMG pour une année,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps partiel pour la réalisation de cette mission, au cours du 2^{ème} trimestre 2025 ;

Considérant que le Code général de la Fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le recrutement d'un/e chargé/e de mission « fonds air / Prime Air Bois » pour l'opération de la communauté de communes de la vallée du Giffre, agent contractuel/le à temps partiel sur un emploi non permanent pour motif de surcroît temporaire d'activité (inférieur à 0.5 ETP, quotité à déterminée en fonction de l'engagement contractuel de la CCMG) pour une durée maximale de 12 mois Le poste relève du cadre d'emploi de technicien principal seconde classe et de la catégorie hiérarchique B. La rémunération sera déterminée par rapport à l'échelle du grade et du régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération en lien avec la convention de partenariat qui détaillera la quotité du temps partiel, la répartition des missions prises en charges par chacune des parties, ainsi que les modalités financières.

Secrétaire de séance,
MERMIN Jean-Pierre

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.